

LE PETIT LIVRE DES ASSURANCES SOCIALES · CHAPITRE 8.2

Le 2e pilier en bref, avec le livre de Pilar

Le deuxième pilier complète l'AVS pour maintenir le niveau de vie à la retraite, en cas d'invalidité et de décès. Pour les RH, l'essentiel tient en quelques chiffres :...

TransparenceRH

23 040	26 880	92 160	2 %
seuil d'entrée LPP	déduction de coordination	salaire annuel pris en compte au plus	intérêt minimal 2027



LA RÈGLE

Ce que dit la loi

Sont soumis à l'assurance obligatoire les salariés qui ont plus de 17 ans et reçoivent d'un même employeur un salaire annuel supérieur au seuil d'entrée, dès le 1er janvier qui suit leurs 17 ans pour les risques de décès et d'invalidité, dès le 1er janvier qui suit leurs 24 ans pour la vieillesse (LPP 2 et 7).



LA RÈGLE

À retenir

Salaire coordonné : salaire annuel jusqu'à **92 160** francs moins la déduction de coordination de **26 880** ; au moins **3 840**, au plus **65 280** francs.



LA RÈGLE

La règle clé

Salariée de 30 ans, salaire annuel 22 800 francs : Sous le seuil de 23 040 : pas d'assurance obligatoire (le règlement peut aller plus loin) (LPP 2 et 7)



LA RÈGLE

Pour s'en souvenir

« 23 040 pour entrer, 26 880 à déduire, 92 160 au plus ; 7, 10, 15, 18 % selon l'âge. »



LE PIÈGE

Le piège

Calculer le seuil d'entrée sur le salaire coordonné. Le seuil de 23 040 francs s'applique au salaire annuel AVS ; le salaire coordonné se calcule ensuite. Autre erreur : appliquer la déduction de coordination entière à un temps partiel quand le règlement prévoit de l'adapter au taux d'occupation.



LA BASE LÉGALE

Les références

LPP art. 2, 7, 8, 11, 15, 16, 23, 24 et 66 ; OPP 2 art. 1j ; LFLP art. 2 à 4.



Le cas express

Salaire annuel de 70 000 francs, 36 ans. Bonification minimale ?

> ✓ **4 312 francs** 70 000 − 26 880 = 43 120 ; 10 % = 4 312.



✓ À retenir, dans l'ordre

- ☐ Comparer le salaire annuel au seuil de 23 040.
- ☐ Annoncer l'entrée à la caisse dès le premier jour.
- ☐ Calculer le coordonné selon le règlement.
- ☐ Retenir au plus la moitié des cotisations.
- ☐ Annoncer chaque sortie : libre passage.

Base légale : LPP art. 2, 7, 8, 11, 15, 16, 23, 24 et 66 ; OPP 2 art. 1j ; LFLP art. 2 à 4.

Le chapitre complet, avec l'exercice : **transparencerh.ch/as-lpp.html**

Repère d'information générale sur le droit suisse, sans valeur de conseil juridique individuel. Vérifié aux sources officielles le 24 novembre 2026.